

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE PRIMAVERDE B.V.

ARTICLE 1. APPLICATION

- 1.1 Ces conditions générales ('Conditions Générales') appliquent sur tout offre et offre de la société privée à responsabilité limitée Primavera B.V., agissant sous le nom de Permapack Benelux et Permatix, sis Eindhoven, enregistrée dans le registre du commerce et enregistré chez la CdC sous numéro 17239273 ('Primaverde') et chaque qui est réalisée entre Primavera et l'Acheteur, chaque modification ou addition, et aussi chaque acte (juridique) en préparation et/ou exécution de cette convention ('Convention'), n'importe son appellation, avec Primavera.
- 1.2 Ces Conditions Générales peuvent aussi être invoquées contre chaque personne physique ou morale qui entre dans une convention avec Primavera ou le souhaite ou qui fait un offre ou livraison ou rend un service à Primavera ('Acheteur') par les employés de Primavera et par des tiers convoqués par Primavera.
- 1.3 L'application des Conditions Générales comme utilisées par l'Acheteur est explicitement refus par Primavera, sauf si leur application à été accepté explicitement et en écrit par Primavera.

ARTICLE 2. RÉALISATION CONVENTION

- 2.1 Offres de Primavera, n'importe dans quelle forme, sont sans engagement, sauf déclaration écrite du contraire.
- 2.2 Conventions et leur modifications et additions ne sont considérées comme réalisées si et dans les limites de l'acceptation ou confirmation écrite de Primavera, soit après que Primavera a commencé l'exécution.

ARTICLE 3. PRIX

- 3.1 Tout les prix indiqués par Primavera sont fixés, exprimés en EURO et sont exclusif TVA, droits d'entrée, taxes ou impôts dues par import ou export, coûts administratifs, frais d'expédition et d'assurance, sauf déclaration explicite du contraire.
- 3.2 Si après conclusion de la Convention un des facteurs qui déterminent le prix soit augmenté, même comme résultat des circonstances prévisibles, Primavera a le droit d'inclure cette augmentation à l'Acheteur.
- 3.3 Si l'application du point précédent mène à une augmentation de 15% ou plus endéans une période de 3 mois après la réalisation de Convention, l'Acheteur a le droit de dissoudre la Convention dans 7 jours après avoir été informé de l'augmentation du prix, moyennant une lettre recommandée, sans avoir droit à n'importe quelle indemnisation.

ARTICLE 4. DISSOLUTION ET FORCE MAJEURE

- 4.1 Si l'Acheteur ne remplit pas, pas correctement ou pas à temps n'importe quelle de ces obligations, qui pour son compte résultent de la Convention, de même en cas de faillite, règlement judiciaire, placement sous curatelle, suspension ou liquidation de l'entreprise de l'Acheteur, Primavera a le droit, selon son choix, sans aucune obligation d'indemnisation et sans préjudice de ces autres droits, de dissoudre la Convention complètement ou partiellement, soit de suspendre l'exécution de la Convention. En plus, toutes les créances te Primavera contre l'Acheteur sont, dans ces cas, immédiatement échus et Primavera a droit de compensation de tout les dommages directes, indirectes et consécutifs, inclus bénéfices manqués, sans préjudice des autres droits que la loi lui confère.
- 4.2 Dans les cas de force majeure Primavera n'est pas responsable des dommages qui se sont produits à cause du respect non-existant, tardif ou incomplète de la Convention.
- 4.3 Un cas de force majeure se produit entre autres, mais pas exclusivement, dans cas d'incendie, inondation, grève, épidémies, guerre (civile), terrorisme, mesures d'état inclusif les mesures d'import et d'export, la manque (temporaire) des permis, un embargo sur les activités de commerce, conflits social, grève ou exclusion, panne d'électricité, mauvais fonctionnement, obstacles de transport, contamination ou danger de contamination, manquement of comportement incorrect des fournisseurs de Primavera ou des tiers, inclus des défauts ou dommages à ce qu'ils ont fourni à Primavera, et la disponibilité inexistante, tardive ou insuffisante des matériaux, transport, carburants, énergie et force labour.
- 4.4 Chaque obligation de Primavera de respecter la Convention est suspendue pour la durée où le respect n'est pas ou pas adéquatement possible à cause du cas de force majeure.
- 4.5 Si le respect suite à une situation comme décrite dans l'article 4.2 et 4.3 est suspendu pendant plus que trois mois ou dès qu'il soit sur que cette suspension durera au moins trois mois, Primavera a le droit d'exiger par lettre recommandée que la Convention soit modifiée selon les circonstances, ou qu'elle soit dissolu immédiatement pour la partie concernée, sans être tenu responsable d'une indemnisation.

ARTICLE 5. RECLAMATIONS

- 5.1 L'Acheteur est obligé de vérifier si, à livraison, tout les choses vendues et/ou livrées en connexion de l'exécution d'un ordre ou une Convention par ou pour le compte de Primavera, inclus l'emballage en son contenu ('Produits') répondent à la Convention et aussi de vérifier ce qui a été livré pour dommages visibles à l'emballage et le contenu du livré.
- 5.2 Sur peine de l'extinction du droit, réclamations concernant les Produits livrés doivent être notifiés à Primavera en écrit et dans les délais les plus courts, mais en tout cas endéans 7 jours après découverte du défaut, c'est-à-dire dans 7 jours après que le défaut devrait être découvert.
- 5.3 Petites déviations et différences qui restent dans une marge de production ou poids acceptable selon les coutumes du commerce, soit qui sont inhérents aux Produits selon les coutumes de transport, ne peuvent jamais être le sujet d'une réclamation.
- 5.4 Une réclamation comme indiqué dans article 5.2 ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Acheteur.
- 5.5 Si le Produit livré ne correspond pas à la Convention, Primavera a le choix entre un remplacement ou l'attribution d'une réduction proportionnelle du prix.
- 5.6 Envois de retour ne sont acceptés qu'après approbation écrite préalable de Primavera. L'Acheteur est responsable de bien emballer les Produits renvoyés.

ARTICLE 6. LIVRAISON

- 6.1 Les délais de livraison indiqués ne sont que des approximations en ne sont donc qu'indicatifs, sauf convention explicite au contraire. Les délais de livraison ne commencent qu'au moment où la Convention a été réalisée en accord avec article 2, et que tout les données nécessaires pour l'exécution ont été reçus par Primavera de l'Acheteur.
- 6.2 Primavera a le droit de livrer en segments.
- 6.3 À la livraison ex dépôt ou usine, les Produits livrés sont pour compte et risque de l'Acheteur dès qu'ils quittent le dépôt ou l'usine, même s'il est agréé que Primavera prend soin du transport. L'Acheteur prévoit une assurance adéquate des Produits contres tout les risques.
- 6.4 S'il s'agit d'une livraison franco, dans quel cas Primavera décide sur le moyen de transport, les Produits sont pour compte et risque de l'Acheteur dès le moment de décharge.
- 6.5 Produits qui, après l'échéance du délai de livraison, n'ont pas été collectés par l'Acheteur ou un tiers engagé par lui, sont stocké par Primavera pour compte et risque de l'Acheteur.

ARTICLE 7. PAIEMENT

- 7.1 Sauf convention explicite au contraire, l'Acheteur doit verser le paiement des Produits livrés par Primavera dans une compte tenue par Primavera au numéro 60.20.87.619, sans n'importe quel réduction ou déduction, à chaque reprise sans qu'un appel à un règlement soit possible, avant la date d'échéance indiquée sur la facture.
- 7.2 Primavera a le droit d'exiger un paiement préalable à la livraison des Produits de l'Acheteur.
- 7.3 Si paiement complet n'a pas prix place avant la date d'échéance décrite dans 7.1, l'Acheteur est considéré, de plein droit et sans mise en demeure, d'être en défaut, et doit dès ce moment payer une indemnisation sur la somme capitale montant à l'intérêt légal augmenté par 2% par (partie d'un) mois. Tout les coûts judiciaires et extrajudiciaires que Primavera est obligé de faire pour encaisser le solde de la facture, sont pour compte de l'Acheteur.
- 7.4 Dans le cas où la date d'échéance décrite sous 7.1 soit dépassée, Primavera a le droit de:
 - a. suspendre toutes les livraisons, n'importe la Convention avec l'Acheteur dont elles repèrent, jusqu'au paiement complet. Tout les coûts de stockage dans ce cadre sont pour compte de l'Acheteur;

- b. de considérer les Conventions concernées, sans intervention judiciaire, comme dissolu; soit
 - c. exiger dans la continuation des livraisons un prépaiement (partiel) ou d'obtenir une garantie adéquate concernant le respect de l'obligation de paiement de l'Acheteur; tout ça toujours sans préjudice du droit d'une indemnisation complète.
- 7.5 Chaque paiement reçu par Primavera de ou pour l'Acheteur qui est reçu après la date d'échéance, sera toujours considéré de satisfaire d'abord l'intérêt légal, l'intérêt de retard, les coûts d'encaissement extrajudiciaire et ensuite en ordre d'âge les créances ouvertes, même si l'Acheteur l'indique autrement.

ARTICLE 8. RÉSERVATION DE PROPRIETE

- 8.1 Tout les Produits livrés à l'Acheteur restent la propriété de Primavera, mais sont pour compte et risque de l'Acheteur, jusqu'au moment où l'Acheteur a payé tout les montants inclus dans la Convention, inclus les intérêts et les coûts d'encaissement.
- 8.2 Pour autant que la propriété des Produits livrés n'est passé sur l'Acheteur, l'Acheteur et/ou les tiers affectés pour son compte prennent le soin nécessaire et prennent toutes les mesures utiles pour que les Produits décrits dans le point précédent restent dans leur emballage original comme ils ont été vendus et/ou livrés, de les garder sans dommages et libre d'étiquettes et écritures et de les séparer et garder séparées des autres choses présents chez l'Acheteur, et ils feront tout ce qu'il faut pour éviter confusion, accession ou spécification.
- 8.3 Pour autant que la propriété des Produits livrés n'est passé sur l'Acheteur, il est interdit à l'Acheteur de traiter les Produits, les mettre en dehors de son propre pouvoir, les céder, mettre en gage ou de les hypothéquer de n'importe quelle façon.
- 8.4 L'Acheteur est tenu d'attirer l'attention des tiers qui tentent d'acquérir les Produits livrés par Primavera sur leur droit de propriété de Primavera. En plus, l'Acheteur est tenu d'en informer Primavera immédiatement.
- 8.5 Dans le cas où Primavera souhaite exercer son droit de propriété décrit dans cet article, l'Acheteur donne sa permission préalable, irrévocable et inconditionnelle à Primavera et aux tiers engagés par Primavera d'accéder à chaque lieu où se trouvent les biens de Primavera et d'enlever ses Produits.
- 8.6 Si Primavera fait valoir sa réservation de propriété, l'Acheteur n'a pas le droit d'invoquer un droit de rétention concernant les frais de stockage et de régler ces coûts avec des prestations dues par Primavera.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

- 9.1 Si concernant l'exécution d'une convention réalisée avec Primavera des dommages se sont produits, Primavera n'est pas responsable de ces dommages s'ils se sont produits à cause :
 - a. d'une intervention des autorités obligatoire;
 - b. données incorrectes et/ou incomplètes sur lequel Primavera s'est basé; soit
 - c. l'usage des Produits en violation des avis et/ou prescriptions donnés par Primavera, soit indiqués sur l'emballage des Produits, soit livrés avec les Produits.
- 9.2 Si les dommages se sont produits par un Produit défectueux comme livré par Primavera, la responsabilité totale de Primavera est limitée au maximum jusqu'au montant accordé par l'assureur dans ce cas, augmenté par le montant du propre risque qui selon les conditions de l'assurance n'est pas pour compte des assureurs. Si, pour n'importe quel raison, aucun paiement d'assurance ne se produit, la responsabilité de Primavera est limitée au maximum jusqu'au montant de la facture du Produit concerné, avec un maximum absolu de € 2.000,-- en total.
- 9.3 En plus, Primavera n'est responsable que pour des dommages:
 - a. qui résultent directement d'intention ou grosse négligence de la part de Primavera ou son personnel de cadre et les subordonnés;
 - b. qui est le résultat direct d'un démontable défaut dans le Produits livrés par Primavera pour autant qu'ils n'offrent pas la sécurité qui, tenant compte de tout les circonstances, devra être garantie.
- 9.4 L'Acheteur est tenu de prendre tout les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter des dommages décrits dans cet article.
- 9.5 Le droit d'indemnisation par la responsabilité de Primavera concernant des défauts dans les Produits livrés sera échu après échéance d'un an dès le moment de livraison.
- 9.6 L'Acheteur sauvegarde Primavera contre chaque demande des tiers qui, directement ou indirectement, moyennant ou immédiatement, sont en connexion de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 10. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 10.1 L'Acheteur doit respecter tout les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui ont été posés sur ou sont en connexion avec les Produits vendus et/ou livrés par Primavera, dans leur entièreté et sans condition.

ARTICLE 11. DIVERSES

- 11.1 Dans le cas où une des stipulations de ces Conditions Générales soie nulle ou autrement non-imposable, cela n'a aucune conséquence sur la validité des autres stipulations dans ces Conditions Générales et la Convention entre Primavera et l'Acheteur et Primavera et l'Acheteur commenceront des négociations pour agréer des nouvelles stipulations en remplaçant les stipulations nulles/annulées ou non-imposables, où l'esprit des stipulations nulles/annulées ou non-imposables est prix en compte dans la plus grande mesure possible dans la nouvelle stipulation.
- 11.2 Primavera a le droit d'utiliser des tiers dans l'exécution de la Convention. Elle a en plus le droit de transférer des droits et obligations qui résultent de la Convention au tiers.
- 11.3 Primavera a le droit de modifier ces Conditions Générales unilatéralement. L'Acheteur se déclare préalablement en accord avec ces modifications.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET JUGE AUTORISE

- 12.1 Ces Conditions Générales et toutes les offres et Conventions entre Primavera et l'Acheteur sont gérés par le droit des Pays Bas, en exclusion de la Convention des Nations Unis pour les conventions de vente (La convention de vente de Vienne).
- 12.2 Chaque dispute entre Primavera et l'Acheteur est jugé par le juge autorisé de l'arrondissement de 's-Hertogenbosch.